

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **22 décembre 2008**

Décision n° **B-2008-0544**

commune (s) :

objet : Réparations et fourniture de pièces détachées pour les matériels Schneider installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Communauté urbaine - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence

service : Direction générale - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Reppelin

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : 15 décembre 2008

Compte-rendu affiché le : 23 décembre 2008

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Blein, Mme Farih, MM. Assi, Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot, MM. Philip (pouvoir à M. Crédoz), Colin (pouvoir à M. Reppelin), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Bernard R, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Da Passano, Daclin, Arrue, Barge, Sécheresse, Mmes Dognin-Sauze, Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, David G., Lebuhotel.

Bureau du 22 décembre 2008

Décision n° B-2008-0544

objet : **Réparations et fourniture de pièces détachées pour les matériels Schneider installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Communauté urbaine - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 décembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

Le présent rapport a pour objet la réparation et la fourniture de pièces détachées destinées à la maintenance d'un parc existant d'automates et d'équipement d'automatisme de marque Schneider installé sur les stations d'épuration, de relèvement et le réseau du système assainissement de la Communauté urbaine.

Le montant global des fournitures et prestations est de 300 000 € HT.

Schneider, en sa qualité de constructeur, dispose seul des droits de propriété intellectuelle et de commercialisation de services, notamment par la propriété des logiciels et l'exclusivité de commercialisation de pièces certifiées d'origine avec la garantie constructeur associée. Pour assurer ces prestations et fournitures, il est proposé d'établir un marché négocié sans mise en concurrence avec la société Schneider.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 25 000 € HT minimum et 75 000 € HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-II du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a attribué ce marché à ce prestataire le 5 décembre 2008 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande ayant pour objet les réparations et fournitures de pièces détachées pour les matériels Schneider installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Communauté urbaine et tous les actes contractuels afférents, avec l'entreprise Schneider, pour un montant annuel minimum de 29 900 € TTC et maximum de 89 700 € TTC, conformément aux articles 34 et 35-II du code des marchés publics.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2009, 2010, 2011 et 2012.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2008.